

RÉGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DE GOUVERNANCE (CRG) DE LA POLITIQUE DE RÉDUCTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS DES PAYS DE LA LOIRE

ARTICLE 1 – COMPETENCES

Conformément à l'article L 1111-9-2 du code général des collectivités territoriales créé par l'article 2 de la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, la CRG est compétente notamment pour :

- débattre sur tout sujet lié à la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ;
- émettre des avis sur la qualification des projets d'envergure nationale ou européenne ;
- émettre des avis sur des projets d'envergure régionale ;
- pouvoir adopter les propositions relatives aux objectifs de réduction de l'artificialisation des sols comprenant la fixation d'un objectif régional et, le cas échéant, sa déclinaison en objectifs infrarégionaux.

Ces compétences sont mises en œuvre dans le respect de l'article L1111-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, annexé au présent règlement.

ARTICLE 2 - COMPOSITION

La Région a décidé, comme l'y autorise la loi du 20 juillet 2023, de proposer la constitution d'une conférence « sur mesure », impliquant notamment l'ensemble des EPCI et des SCOT, afin de conserver la qualité du cadre de dialogue mis en place antérieurement lors du lancement de la modification n°1 du SRADDET.

Conformément à la loi, la fixation de la composition de cette conférence a été approuvée par délibération du Conseil régional des 21 et 22 décembre 2023 sur avis favorable de la majorité des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des conseils municipaux des communes compétents en matière de plan local d'urbanisme consultés entre le 28 septembre 2023 et le 21 janvier 2024.

La CRG est composée des membres suivants :

Membres avec voix délibérative :

- La Présidente du Conseil régional ou son représentant ;
- 14 conseillers régionaux désignés par la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire ;
- 3 représentants de l'Etat ou leur représentant désignés par le préfet de la Région Pays de la Loire ;
- Les 71 Présidents des EPCI ligériens ou leur représentant ;
- les 14 Présidents des structures porteuses de SCOT ligériennes ou leur représentant (hors SCOT qui regroupent un seul EPCI) ;
- le Président de la Conférence Régionale des SCOT des Pays de la Loire ou son représentant;
- 16 Maires désignés comme suit :



- 1 maire d'une commune disposant d'un document d'urbanisme communal et 1 maire d'une commune non couverte par un document d'urbanisme par département et désignés par chaque Association départementale ligérienne de Maires et Présidents de communautés,
- 1 maire rural par département désigné par chaque Association départementale ligérienne des Maires ruraux de France,
- Le Maire de la commune de l'Ile d'Yeu.

Les maires ainsi désignés peuvent se faire représenter par un Conseiller municipal de leur commune.

Membres siégeant à titre consultatif :

- les 5 Présidents des Conseils départementaux ligériens ou leur représentant ;
- les 4 Présidents des Parcs Naturels Régionaux ligériens ou leur représentant ;
- le Président du CESER des Pays de la Loire ou son représentant ;
- les 3 Présidents des Agences d'urbanisme ligériennes ou leur représentant ;
- les 3 Présidents des Etablissement Publics Fonciers ligériens ou leur représentant ;
- les 3 Présidents des Chambres Consulaires ligériennes (Chambre régionale de Commerce et d'Industrie, Chambre Régionale d'agriculture et Chambre régionale des métiers et de l'Artisanat ou leur représentant.

ARTICLE 3 - PRESIDENCE

La CRG est présidée par la Présidente du Conseil régional ou son représentant.

Le président de la CRG est chargé de diriger les débats, de proclamer les résultats des votes et de prononcer les avis de la CRG.

Il assure en outre le maintien de l'ordre dans l'assemblée et le respect du règlement intérieur.

ARTICLE 4 - ORGANISATION DES TRAVAUX

La CRG ZAN se réunit au moins une fois par an.

Afin de faciliter l'organisation de ses travaux, son président peut de sa propre initiative ou à la demande de plus de la moitié de ses membres créer des commissions ou des groupes de travail spécifiques dont il détermine la composition, l'objet et la durée de la mission.

ARTICLE 5 – PERSONNES QUALIFIEES

Le Président peut inviter des personnes qualifiées à participer aux travaux de la conférence. Les personnes qualifiées invitées n'ont pas de voix délibérative.

ARTICLE 6 - CONVOCATION DE LA CRG

La CRG est convoquée à l'initiative de son président ou d'un établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme appartenant au périmètre régional.



Le Président fixe l'ordre du jour des réunions et adresse la convocation au moins 10 jours avant la tenue de la conférence. Les convocations sont envoyées par voie électronique aux membres de la CRG. Il appartient à chaque membre titulaire, s'il ne peut assister à la réunion, de se faire remplacer par son représentant.

Lorsque la réunion est convoquée à l'initiative d'un établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, ce dernier adresse au Président de la CRG la demande de convocation en précisant le ou les sujets à inscrire à l'ordre du jour accompagnée de l'ensemble des documents y afférant.

ARTICLE 7 - ORGANISATION DES REUNIONS DE LA CRG

Le secrétariat des réunions est assuré par les services de la présidence.

Les réunions peuvent être organisées en présentiel et/ou en visio conférence, selon les besoins.

Les séances ne sont pas publiques. Les membres peuvent toutefois être accompagnés d'un agent de leur collectivité.

De manière exceptionnelle, les membres de la CRG pourront être consultés par voie électronique.

Les réunions donnent lieu à l'établissement d'un relevé de conclusions qui tient lieu de procès-verbal. Le procès-verbal indique le nom et la qualité des membres présents et résume les principales questions et débats traités au cours de la séance.

ARTICLE 8 - ORGANISATION DES DEBATS ET ADOPTION DES AVIS ET DELIBERATION

En fonction des points inscrits à l'ordre du jour, la CRG peut émettre des avis et adopter des délibérations. Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés, par les membres autorisés à voter.

Chaque membre dispose d'une voix, autrement dit un membre ne peut pas représenter plusieurs structures.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

L'adoption d'avis et le vote de délibérations n'est pas soumis à des conditions de quorum. Le vote intervient à main levée.

Lorsque l'avis porte sur les projets d'envergure régionale mentionnés au 6° de l'article L. 141-8 du code de l'urbanisme, les représentants de l'Etat ne siègent pas au sein de la conférence.

Lorsque les délibérations portent sur les propositions d'objectifs régionaux en matière de réduction de l'artificialisation des sols, le Président et les représentants de la région n'ont pas de voix délibérative.

ARTICLE 9 - LA PUBLICITE DES DEBATS

En cas de vote, les résultats sont communiqués à l'ensemble des membres de la CRG sous la forme d'un relevé de conclusion.



Les procès-verbaux constituent des documents administratifs pouvant être communiqués au sens de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

ARTICLE 10- MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par la CRG ZAN à l'initiative de son Président.



ANNEXE

Article L1111-9-2

Dans chaque région, il est institué une conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols.

I.-La composition et le nombre de membres de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols sont déterminés par une délibération du conseil régional prise sur avis conforme de la majorité des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme et des conseils municipaux des communes n'ayant pas transféré la compétence en matière de plan local d'urbanisme. Cette commission comprend obligatoirement au moins un représentant de chaque département du périmètre régional, siégeant à titre consultatif.

A défaut de transmission d'une proposition par le président du conseil régional aux organes délibérants et aux conseils municipaux mentionnés au premier alinéa du présent I dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la <u>loi n° 2023-630</u> du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ou à défaut d'un avis conforme donné dans les conditions prévues au premier alinéa du présent I dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 précitée, la conférence régionale de gouvernance réunit :

- 1° Quinze représentants de la région ;
- 2° Cinq représentants des établissements publics mentionnés à l'article <u>L. 143-16</u> du code de l'urbanisme ;
- 3° Quinze représentants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant au moins par département et trois représentants des établissements non couverts par un schéma de cohérence territoriale ;
- 4° Sept représentants des communes compétentes en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant au moins par département ;
- 5° Cinq représentants des communes non couvertes par un document d'urbanisme ;
- 6° Un représentant de chaque département, siégeant à titre consultatif;
- 7° Cinq représentants de l'Etat.

La composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols assure une représentation équilibrée des territoires urbains, ruraux, de montagne et du littoral.

La conférence régionale de gouvernance est présidée par le président du conseil régional, le président de l'Assemblée de Guyane, le président du conseil exécutif de Martinique ou le président du conseil départemental de Mayotte.

En Corse, la chambre des territoires prévue à l'article <u>L. 4421-3</u> du présent code se substitue à la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols.

II.-A l'initiative de la région ou d'un établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme appartenant au périmètre régional, la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols peut se réunir sur tout sujet lié à la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols.



Elle peut également transmettre à l'Etat des analyses et des propositions portant sur cette mise en œuvre. En tant que de besoin, elle peut consulter les personnes publiques associées mentionnées, selon les cas, aux articles <u>L. 4251-5</u>, <u>L. 4424-13</u> et <u>L. 4433-10</u> du présent code et à l'article <u>L. 123-7</u> du code de l'urbanisme.

Elle est consultée dans le cadre de la qualification des projets d'envergure nationale ou européenne, dans les conditions prévues au 8° du III de l'<u>article 194 de la loi n° 2021-1104</u> du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Elle est également consultée dans le cadre de la qualification des projets d'envergure régionale mentionnés au 6° de l'article <u>L. 141-8</u> du code de l'urbanisme. Dans ce cas, les représentants de l'Etat mentionnés au 7° du I du présent article ne siègent pas au sein de la conférence.

III.-Le président ou la majorité des membres de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols peut décider de réunir une conférence départementale pour tout sujet lié à la mise en œuvre communale ou intercommunale des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols. Cette conférence départementale peut transmettre à la conférence régionale des analyses et des propositions portant sur la mise en œuvre locale des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols. Sa composition est déterminée par la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols. Elle assure une représentation équilibrée des territoires urbains, ruraux, de montagne et du littoral à l'échelle du département.

IV.-Dans un délai de trois mois à compter de la délibération prescrivant l'élaboration ou l'évolution des documents prévus aux articles <u>L. 4251-1</u>, <u>L. 4424-9</u> et <u>L. 4433-7</u> du présent code et à l'<u>article L. 123-1</u> <u>du code de l'urbanisme</u> et ayant pour conséquence de modifier les objectifs chiffrés ou les trajectoires de réduction de l'artificialisation prévus par ces documents, la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols peut adopter par délibération et transmettre à l'autorité compétente pour l'élaboration des documents précités une proposition relative à l'établissement des objectifs régionaux en matière de réduction de l'artificialisation des sols. Cette proposition porte sur la fixation d'un objectif régional et, le cas échéant, sa déclinaison en objectifs infrarégionaux. Lors des délibérations relatives à cette proposition, les représentants de la région mentionnés au 1° du l du présent article siègent à titre consultatif.



Les projets de documents mentionnés à la première phrase du présent IV ne peuvent être arrêtés avant la transmission de cette proposition à la région ou, à défaut de transmission, avant l'expiration d'un délai de six mois.

V.-Au plus tard un an après sa dernière réunion, la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols se réunit à nouveau afin d'établir un bilan de la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols. Ce bilan comprend :

- 1° Des éléments permettant d'apprécier les modalités et les critères de territorialisation des objectifs de réduction de l'artificialisation retenus au niveau régional ainsi que la pertinence de cette territorialisation au regard des trajectoires et des besoins territoriaux constatés ;
- 2° Des éléments relatifs aux objectifs de réduction de l'artificialisation des sols fixés par les schémas de cohérence territoriale, par les plans locaux d'urbanisme et par les cartes communales du périmètre régional, permettant d'apprécier la cohérence globale de ces objectifs au regard des objectifs retenus au niveau régional;
- 3° Des éléments relatifs à l'artificialisation des sols constatée depuis le début de la tranche de dix années prévue pour les documents de planification régionale, permettant d'apprécier la trajectoire nécessaire pour atteindre les objectifs de réduction de l'artificialisation fixés par le document régional et par les schémas de cohérence territoriale du périmètre régional. Ces éléments permettent d'apprécier l'artificialisation des sols constatée depuis le début de la même tranche de dix années dans le périmètre des communes non couvertes par un plan local d'urbanisme ou par une carte communale et leur contribution à l'atteinte des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols fixés par le document régional et par les schémas de cohérence territoriale;
- 4° Des propositions d'évolution des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols fixés par la loi et par les documents de planification en vue de la prochaine tranche de dix années mentionnée au 3° du présent V.

VI.-Entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2027, chaque conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols prévue au présent article remet au Parlement un rapport faisant état du niveau de la consommation foncière et des résultats obtenus au regard des objectifs de réduction de l'artificialisation retenus au niveau régional.